



COMMISSION RÉGIONALE CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

Procès-Verbal n° 5 Séance du 24 mai 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

Présents : MM. Hubert ILLAN, Jean Claude PAYET, Jean Luc PAUSE,

Absent excusé : MM. Jean Albert ROLLIN, Axel FASY, Madame Dominique LESSORT

Absent : Firmin INSULAIRE

Administratif : Mme Stéphanie RAMCHETTY

RESERVES CONFIRMEES ET APPUYEES

CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

➤ **Match N°20398342 - TAMPON FC / SS RIVIERE SPORTS en date du 28 avril 2018.**
Réserve formulée par le club TAMPON FC sur les joueurs ANTOINETTE Romain, TOSSEM Romain, PAYET Quentin, PAYET Miguel du club SS RIVIERE SPORTS.

Motif : nombre de mutés.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club TAMPON FC sur la feuille de match et confirmée le 30 avril 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club SS RIVIERE SPORTS,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 RGX FFF et 25RGX LRF, que les équipes de R1-R2-D2, Vétérans, Réserves, des équipes U17, U16F et U19... ne peuvent figurer sur leur feuille d'arbitrage que 2 joueurs ayant changé de club hors période.

Considérant que le jour de la rencontre la SS RIVIERE SPORTS a utilisé les services de 4 joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

La CRCJF décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe SS RIVIERE SPORTS,
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club SS RIVIERE SPORTS (art.50 RI LRF)
- De rembourser 40 € au club TAMPON FC (art.186 RGX FFF)
 - TAMPON FC : 4 points 4 buts
 - SS RIVIERE SPORTS : 0 point 0 but
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Elite Honneur »

➤ **Match N°20398785 - ACF POSSESSION / AS BRETAGNE en date du 21 avril 2018.**

Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur les joueurs HOARAU Yohan, DJUNIA Hugo, DOBARIA Noah, XITRA Florian, GAMIN Dimitri, SOILIHÉ Eric du club ACF POSSESSION.

Motif : non présentation de licences.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la feuille de match et confirmée le 23 avril 2018 par courrier, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club ACF POSSESSION,

Considérant que les joueurs HOARAU Yohan, DJUNIA Hugo, GAMIN Dimitri, SOILIHÉ Eric du club ACF POSSESSION étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre (Art ; 70-72 et 83 RGX).

Considérant que les joueurs DOBARIA Noah et XITRA Florian ne sont pas titulaires d'une licence, le jour de la rencontre. (Absence de demande de licence à ce jour).

Considérant qu'il résulte de l'article 54 RI de la LRF qu'il sera infligé une amende de 350€ pour l'utilisation d'un joueur non licencié.

La CRCJF décide :

- **De donner match perdu pas pénalité à l'équipe ACF POSSESSION**
- **De lui infliger une amende de 2x350€ soit 700€, pour l'utilisation de 2 joueurs non licenciés (art.54 RI de la LRF)**
- **De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club ACF POSSESSION**
- **De rembourser 40€ au club AS BRETAGNE (art.50 RI - LRF)**
 - ACF POSSESSION : 1 point 0 but
 - AS BRETAGNE : 4 points 9 buts
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

RESERVES CONFIRMÉES

CHAMPIONNAT « U17 Elite Honneur »

➤ **Match N°20397852 - FC BAGATELLE STE SUZANNE 1 / AS MONTGAILLARD 1 en date du 12 mai 2018**

Réserve formulée par le club FC BAGATELLE STE SUZANNE 1 sur le joueur RASOARIMALALA Lalaine Vincent du club AS MONTGAILLARD

Motif : non présentation de licence.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club FC BAGATELLE STE SUZANNE sur la feuille de match et confirmée le 14 mai 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club AS MONTGAILLARD,

Considérant que le joueur RASOARIMALALA Lalaine Vincent du club AS MONTGAILLARD était régulièrement qualifié le jour de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

La CRCJF décide :

- **De rejeter la réserve pour la dire non fondée,**

- *D'infliger une amende de 4 € au club AS MONTGAILLARD pour non présentation de licences (art.50 RI - LRF)*
- *De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club AS MONTGAILLARD*
- *De rembourser 40 € au club FC BAGATELLE STE SUZANNE (art. 50 RI de la LRF)*

RESERVES NON CONFIRMÉES ET NON APPUYÉES

1/32^{ème} COUPE U17

Match N°20413195 - FC RIVIERE DES ROCHES / ASE GRANDE MONTEE en date du 05 mai 2018.

Réserve formulée par le club FC RIVIERE DES ROCHES à l'encontre de GAZE Nathan du club de l'ASE GRANDE MONTEE

Motif : non présentation de licence.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club FC RIVIERE DES ROCHES sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club ASE GRANDE MONTEE,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match».

Considérant que le joueur GAZE Nathan étant régulièrement qualifié à la date de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- *De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.*
- *D'infliger une amende de 40 € au club FC RIVIERE DES ROCHES (Art. 50 RI de la LRF).*
- *D'infliger au club ASE GRANDE MONTEE une amende de 4€ pour non présentation de licence (art.50 RI)*

1/32^{ème} COUPE U15

Match N°20413232 - CS DYNAMO / FC LIGNE PARADIS en date du 05 mai 2018.

Réserve formulée par le club CS DYNAMO à l'encontre de HOUMADI Karim, YOUSOUF Yann du club FC LIGNE PARADIS.

Motif : deux joueurs U13 sur la feuille de match des U15.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club CS DYNAMO sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club FC LIGNE PARADIS,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match».

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- *De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.*
- *D'infliger une amende de 40 € au club CS DYNAMO (Art. 50 RI de la LRF).*

1/32^{ème} COUPE U17

Match N°20413206 – EF DU PORT / RAVINE BLANCHE CLUB en date du 05 mai 2018.
Réserve formulée par le club RAVINE BLANCHE CLUB à l'encontre YOUSOUF Ben Younoussa du club EF DU PORT

Motif : non présentation de licence

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club RAVINE BLANCHE CLUB sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club EF DU PORT,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match».

Considérant que le joueur YOUSOUF Ben Younoussa dont la licence a été enregistrée le 02 mai 2018 était licencié le jour de la rencontre.

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- *De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.*
- *D'infliger une amende de 40 € au club RAVINE BLANCHE CLUB (Art. 50 RI de la LRF).*
- *D'infliger au club EF DU PORT une amende de 4€ pour non présentation de licence (art.50 RI)*

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

Match N°20398661 – AJS BOIS D'OLIVES / ETOILE DU SUD en date du 12 mai 2018.
Réserve formulée par le club AJS BOIS D'OLIVES à l'encontre DERBARD Quentin, GRONDIN Jason, BEGUE Adrien, VIRY Yokesh du club AS ETOILE DU SUD

Motif : non présentation de licence

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club AJS BOIS D'OLIVE sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club ETOILE DU SUD,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match».

Considérant que les joueurs DERBARD Quentin, GRONDIN Jason, BEGUE Adrien, VIRY Yokesh étaient régulièrement licenciés le jour de la rencontre (art.70-72 et 89 des RGX de la FFF)

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- *De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.*
- *D'infliger une amende de 40 € au club AJS BOIS D'OLIVES (Art. 50 RI de la LRF).*
- *D'infliger au club ETOILE DU SUD une amende de 4*4€ soit 16€ pour non présentation de licence (art.50 RI)*

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

Match N°20398664 – AS 12^{ème} KM / RAVINE BLANCHE CLUB en date du 12 mai 2018.

Réserve formulée par le club RAVINE BLANCHE CLUB à l'encontre AHMED Edine, MADI Deladji du club AS 12^{ème} km

Motif : non présentation de licence

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club RAVINE BLANCHE CLUB sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club AS 12^{ème} KM,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match».

Considérant que les joueurs AHMED Edine et MADI Deladji dont les licences ont été enregistrées le 18/05/2018 n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'art. 54 RI LRF

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.
- D'infliger une amende de 40 € au club RAVINE BLANCHE CLUB (Art. 50 RI de la LRF).
- D'infliger au club AS 12^{ème} KM une amende de 2x4€ soit 8€ pour non présentation de licence (art.50 RI)
- D'infliger au club AS 12^{ème} KM une amende de 2x350€ soit 700€ pour l'utilisation de 2 joueurs non licenciés (art. 54 RI LRF)

FORFAITS

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20400011 – LANGEVIN LA BALANCE 1 / AS ST YVES 1 en date du 21 avril 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de AS ST YVES, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Compte tenu que l'équipe de l'AS ST YVES n'était pas présente un quart d'heure après le coup d'envoi du match

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe AS ST YVES (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
 - LANGEVIN LA BALANCE : 4 points 4 buts
 - AS ST YVES : 0 point 0 but
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20401122 – EF ST FRANCOIS 1 / US CAMBUSTON 1 en date du 28 avril 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Promotion de US CAMBUSTON, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Compte tenu que l'équipe de l'US CAMBUSTON 1 n'était pas présente un quart d'heure après le coup d'envoi du match

La CRLCJ décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe US CAMBUSTON 1 (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
 - EF ST FRANÇOIS : 4 points 4 buts
 - US CAMBUSTON : 0 point 0 but
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

- **Match N°20400986 – AFC HALTE LA / SS CHARLES DE FOUCAULD en date du 28 avril 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Excellence de SS CHARLES DE FOUCAULD, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Compte tenu que l'équipe de SS CHARLES DE FOUCAULD n'était pas présente un quart d'heure après le coup d'envoi du match

La CRLCJ décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe SS CHARLES DE FOUCAULD (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 80 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
 - AFC HALTE LA : 4 points 4 buts
 - SS CHARLES DE FOUCAULD : 0 points 0 but
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Elite Honneur »

- **Match N°20397848 – FC PANONNAIS 1 / ST DENIS FC 1 en date du 12 mai 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U17 Elite Honneur de FC PANONNAIS, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Compte tenu que l'équipe de FC PANONNAIS n'était pas présente un quart d'heure après le coup d'envoi du match.

Vu l'accord de la Régionale Sportive pour le report des rencontres U17 du club ST DENIS FC 1 à cette date (hors département).

Constatant l'erreur du Service Compétitions LRF n'ayant transcrit dans les délais impartis le report de la rencontre.

La CRLCJ décide :

- **De faire reprogrammer la rencontre et transmet le dossier à la régionale Sportive**

MATCH NON JOUÉ

CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

- **Match N°20399062 – A. UNION ST BENOIT 1 / FC MOUFIA 1 en date du 12 mai 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre central pour cause d'équipement du stade défectueux (filets de buts pas aux normes).

Vu le rapport de l'arbitre central M. Yannick CLARICE, en date du 14 mai 2018,

La CRLCJ décide :

- *De faire reprogrammer la rencontre et transmet le dossier à la Régionale Sportive.*

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF

Le Président de la CRCJF

Hubert ILLAN

Jean Albert ROLLIN

